

2025 / 00266

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Développement Économique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/NT – 2024.D037

Objet : Convention de mise à disposition à titre onéreux de terrain situé AVENUE Vincent d'Indy à Alès entre la ville d'Alès et la société Harmony Group

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande présentée par la Société Harmony Group de bénéficier de la mise à disposition de parcelles de terrain d'une superficie d'environ 2 342 m² située avenue Vincent d'Indy à Alès (parcelles BD680 – BC521 et AN383 pour partie) et appartenant à la ville d'Alès, afin d'aménager une zone de stockage de conteneurs.

Considérant qu'il convient d'établir une convention pour acter cette mise à disposition de terrain à titre onéreux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la ville d'Alès représentée par son Maire Mr Christophe RIVENQ et la société Harmony Group dont le siège social est situé 38 avenue Vincent d'Indy – 30100 Alès immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n°794491233 représentée par son cogérant, M. Patrice REYDON, pour la mise à disposition de parcelles de terrain (parcelles BD680 – BC521 et AN383 pour partie) d'une superficie d'environ 2 342 m² située avenue Vincent d'Indy- 30100 Alès, afin d'aménager une zone de stockage de conteneurs.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est établie pour une durée de trois ans qui débutera le 1^{er} janvier 2025

pour se terminer le 31 décembre 2027.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le 09/10/2025

ID : 030-213000078-20251009-2025_00266D-AU



ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant TTC de 350 € (trois cent cinquante euros toutes taxes comprises).

La redevance sera payable le 31 décembre de chaque année après émission d'un titre de recettes par les services financiers de la ville d'Alès.

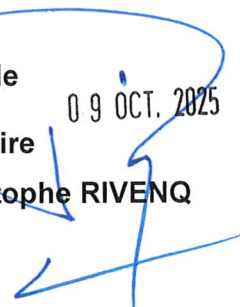
ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 09 OCT. 2025
Le Maire
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.